

(A)

(N° 129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Louis DOMANSKI.

MESSIEURS,

Le sieur Domanski, né à Domaszewnica (Pologne), le 2 septembre 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1866, et exerce, à Liège, la profession d'ingénieur.

Il est marié; de son union sont nés trois enfants.

Il a été exempt du service militaire en Russie, en sa qualité de noble; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Domanski remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur François-Victor-Henri GUDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Guders, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 4 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1869, et exerce à Bruxelles, la profession de directeur de Compagnie d'assurances.

Il a épousé une belge dont il a deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Guders remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

III

Demande du sieur Nicolas BOUQUET.

MESSIEURS,

Le sieur Bouquet, né à Wiltz (Grand-Duché de Luxembourg), le 16 juillet 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1850, et exerce, à Namur, la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme belge; dix enfants sont nés de son union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il est dispensé de payer le droit d'enregistrement en vertu du 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bouquet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Mathieu COMMISSARIS.

MESSIEURS,

Le sieur Commissaris, né à Dinteloord en Prinseland (Pays-Bas), le 17 mai 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1875, et exerce, à Anvers, la profession d'instituteur libre.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Commissaris remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur François DE JONG.

MESSIEURS.

Le sieur de Jong, né à Gilze en Rijen (Pays-Bas), le 28 juin 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Gilly (Hainaut), les fonctions de curé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

VI

Demande du sieur Jean-François VAN WETTEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Wetten, né à Veldhoven en Meerveldhoven (Pays-Bas), le 15 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 septembre 1884, et exerce, à Grimberghen (Brabant), les fonctions de prêtre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Wetten remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

VII

Demande du sieur Maximilien KARPELES.

MESSIEURS,

Le sieur Karpeles, né à Kittsee (Hongrie), le 16 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Bruxelles, la profession de repousseur-orfèvre.

Il a épousé une femme belge ; il est père de cinq enfants nés à Brême.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Karpeles remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DOHET.

VIII

Demande du sieur Célestin-Émile HARBOUX.

MESSIEURS,

Le sieur Harboux, né à La Frety (France), le 20 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 septembre 1883, et exerce, à Lobbes, la profession de voiturier.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Mais le sieur Harboux ne justifie point avoir satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

En conséquence votre Commission estime que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et conclut au rejet de la demande.

Le Rapporteur,

F. DOHET-DELRUE.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

